



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 19 septembre 2018

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 2

Nombre de membres :

En exercice : 04

Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre,

LEPAYSANT Benjamin,

LE-PROVOST Joël,

MOULIN Stéphane,

RESERVE TECHNIQUE

Match : Us Cap de Caux Criq 1 / Cs Serv Mun Le Havre 1

Date : 16.09. 2018.

Compétition : Coupe de France/Phase Régionale/3^{ème} tour.

Objet : Réserve technique déposée à l'issue de la rencontre par le club Us Cap de Caux Criq 1. Score final 1 à 2.

Intitulé de la réserve :

« Mr HERANVAL a déposé une réserve à la 89 -ème minute, l'équipe adverse a fait rentrer deux joueurs déjà sortis sont revenus sur le terrain, joueurs des Municipaux le numéro 8 et 7 sont rentrés après leur sortie, article 7.3».

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le Mail de confirmation des réserves du club de Cap de Caux,
- La feuille de match informatisée,

- Les rapports de l'arbitre GERVAIS David et de l'arbitre assistant n° 1 ROBERT Jonathan,

Recevabilité :

- ❖ Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu correspondant aux arrêts de la 85^{ème} et 89^{ème} au cours desquels les joueurs n° 7 et 8 sont revenus sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu,
- ❖ Considérant que la réserve déposée sur un bout de papier par le dirigeant de Cap de Caux, depuis son banc, ne constitue en rien une demande de dépôt de réserve technique,
- ❖ Considérant que la réserve technique a été déposée par l'équipe de Cap de Caux, une fois le match terminé,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE**.

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :
Joël Le Provost

